

**DOSSIER N°PC 062040 25 00008**Date de dépôt : **16/04/2025**Dossier complété : **18/04/2025**

|                                         |                                                                      |                                        |                         |
|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|-------------------------|
| <b>Demandeur :</b>                      | Monsieur Christophe MISLANGHE                                        | <b>Surface de plancher existante :</b> | 285,00 m <sup>2</sup>   |
| <b>Demeurant à :</b>                    | 118 rue de Calais<br>62500 SAINT-OMER                                | <b>Surface de plancher créée :</b>     | 40,00 m <sup>2</sup>    |
| <b>Pour :</b>                           | Travaux et extension d'un<br>immeuble de commerce et<br>d'habitation | <b>Surface de plancher démolie :</b>   | 0,00 m <sup>2</sup>     |
| <b>Sur un terrain sis :</b>             | 84 Avenue du Général de Gaulle<br>62510 ARQUES                       | <b>Destination :</b>                   | Habitation,<br>commerce |
| <b>Référence(s)<br/>cadastrale(s) :</b> | F225                                                                 | <b>Nombre de logements créés :</b>     | 0                       |
| <b>Superficie du terrain :</b>          | 409,00 m <sup>2</sup>                                                | <b>Nombre de logements démolis :</b>   | 0                       |

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, approuvé en date du 24/06/2019,

Vu l'arrêté en date du 01/03/2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre LAMIRAND, Adjoint au Maire,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation du Marais Audomarois, zone blanche dite hors zone du Marais Audomarois approuvé le 05/11/2024,

Vu les pièces complémentaires apportées en date du 18/04/2025,

Vu les pièces complémentaires apportées en date du 26/06/2025,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/06/2025 (annexé au présent arrêté),

Vu l'avis du Service Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 06/05/2025 (annexé au présent arrêté),

Vu l'avis défavorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, Commission d'Arrondissement de Sécurité de Saint-Omer en date du 11/06/2025 (annexé au présent arrêté),

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 16/06/2025 (annexé au présent arrêté),

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en deuxième examen en date du 15/07/2025 (annexé au présent arrêté),

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-1 du Code de l'Urbanisme :

*« Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du Code du Patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. »*

Considérant que le projet a fait l'objet d'un avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/06/2025,

Considérant l'article R423-50 du Code de l'Urbanisme qui stipule : "l'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois et règlements en vigueur",

Considérant l'avis du Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 06/05/2025,

Considérant que l'article L425-3 du Code de l'Urbanisme dispose que : « Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L. 123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le permis de construire mentionne ces prescriptions. »,

Considérant que la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, Commission d'Arrondissement de Sécurité de Saint-Omer, saisie en vertu des dispositions de l'article L425-3 précité, a prononcé un avis défavorable en date du 11/06/2025,

Considérant que Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, saisie en vertu des dispositions de l'article L425-3 précité, a prononcé un avis défavorable en date du 16/06/2025,

Considérant que Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, saisie en vertu des dispositions de l'article L425-3 précité, a prononcé un avis favorable avec prescriptions en date du 15/07/2025,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La demande susvisée est **refusée**.

Fait à Arques, le 11/08/2025



Jean-Pierre LAMIRAND  
Troisième adjoint à l'Urbanisme  
de la commune d'ARQUES

**OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :** /////

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
HAUTS-DE-FRANCE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
du Pas-de-Calais**

Dossier suivi par : LEVIN Loïc

Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 062040 25 00008 U6201

Adresse du projet : 84 Avenue du Général de Gaulle 62510  
Arques

Déposé en mairie le : 16/04/2025

Reçu au service le : 18/04/2025

Nature des travaux:

Demandeur :

Monsieur MISLANGHE Christophe  
118 Rue de Calais  
62500 Saint-Omer

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.**

**Vu pour être annexé à l'arrêté  
municipal de ce jour**



Arques le

**11 AOUT 2025**

L'Adjoint à l'Urbanisme

Jean-Pierre LAMIRAND

Fait à Arras

Signé électroniquement  
par Loïc LEVIN  
Le 17/06/2025 à 19:32

**Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Loïc LEVIN**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles des Hauts-de-France - 1-3 rue du Lombard CS 80016 - 59041 Lille Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ANNEXE :**

**PDA de l'ascenseur à bateaux des fontinettes** situé à **Arques**

Vu pour être annexé à l'arrêté  
municipal de ce jour



Arques le 11 AOUT 2025

L'Adjoint à l'Urbanisme

Jean-Pierre LAMIRAND



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des  
affaires culturelles**

*Vu pour être annexé à l'arrêté  
municipal de ce jour*



Arques le **11 AOUT 2025**

L'Adjoint à l'Urbanisme

Jean-Marc D'ARQUES  
urbanisme@ville-arques.fr

Pôle Patrimoines & architecture  
Service régional de l'archéologie

LILLE, le 06/05/2025

**Objet :** Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement

**Réf. :** PC 062040 25 00008\_ARQUES 62

Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 18/04/2025.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le préfet de la région Hauts-de-France,  
et par délégation,  
le directeur régional des affaires culturelles,  
et par subdélégation,  
le conservateur régional de l'archéologie adjoint

Philippe Hannois



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité  
Service SERBC  
Unité Accessibilité

Arras, le 16 juin 2025

**PROCES VERBAL**  
**portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité**  
**Séance du 16/06/2025**

Commune : ARQUES

Pétitionnaire : M. MISLANGHE Christophe

Établissement : SALLE POLYVALENTE SAINT-LAURENT

Catégorie : 5      Dossier : PC 62 040 25 00008

- ☐ Autorisation de travaux  
☒ Permis de construire  
☒ Demande de dérogation(s) Accessibilité  
Dérogation(s) numéro(s) *1/3, 2/3 et 3/3*  
☐ Visite avant ouverture Accessibilité  
Nombre de cases cochées : *2*

**Avis de la Commission : DEFAVORABLES** *au PC et aux 3 dérogations*

Vu pour être annexé à l'arrêté  
municipal de ce jour



Arques le 11 AOUT 2025

L'Adjoint à l'Urbanisme

Jean-Pierre LAMIRAND

*Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.*

**Pour toute question :**

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

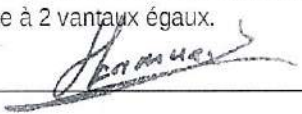
Courriel : [ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr)

Pour le préfet et par subdélégation du directeur  
départemental des territoires et de la mer  
Le président de séance

Frédéric CATHELAIN

## **BASE RÉGLEMENTAIRE :**

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Descriptif du projet et du bâtiment</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <b>Vu pour être annexé à l'arrêté municipal de ce jour</b>                                                                                        |
| <p>Le projet consiste en le réaménagement partiel et en l'extension de la salle polyvalente Saint-Laurent d'Arques.</p> <p>L'établissement se situe au RDC d'un bâtiment en R+2 dont les étages sont destinés à de l'hébergement.</p> <p>On y accède par une marche puis par une porte de 1,79 m de large à 2 vantaux égaux.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <p>Arques le 11 AOÛT 2025</p> <p>L'Adjoint à l'Urbanisme</p>  |
| <b>Préambule général</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Jean-Pierre LAMIRAND                                                                                                                              |
| <p>Le pétitionnaire doit se conformer au respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 pour la partie réhabilitée ainsi qu'au respect des dispositions fixées dans l'arrêté du 20 avril 2017 pour la partie à construire.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                   |
| <b>Dérogation n° 1 : Motif technique – Maintien de la marche de 15 cm de hauteur à l'entrée du bâtiment avec installation d'une rampe amovible couplée à une sonnette</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                   |
| <p>Le pétitionnaire précise l'existence d'une marche de 15 cm à l'entrée du bâtiment. Il ajoute que l'aménagement d'une rampe pérenne sur le domaine public entraînerait l'occupation de la quasi-totalité du trottoir.</p> <p>Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour motif technique pour maintenir cette marche existante.</p> <p>En compensation, il propose d'apposer une sonnette et d'installer, à la demande, une rampe amovible de marque Myd'I de 0,91 m de long avec un pourcentage de pente de 16,5 % .</p> <p>Pour autant, la largeur du trottoir n'est pas précisée. Une largeur minimale de 1,00 m doit être respectée en pied de rampe pour son franchissement.</p> |                                                                                                                                                   |

**Dérogation n°2 : Motif technique – Maintien de la volée de marches existantes ente les 2 salles totalisant une hauteur de 45 cm avec installation d'une rampe encastrée couplée à une sonnette**

Le pétitionnaire précise l'existence de 3 marches d'une hauteur totale de 45 cm séparant les 2 salles de l'établissement.

Il ajoute que l'aménagement d'une rampe permanente ou l'installation d'une plateforme élévatrice est rendu impossible en raison des difficultés techniques majeures liées à la configuration du bâtiment.

Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour motif technique pour maintenir ces marches existantes.

En compensation, il propose d'apposer une sonnette et d'installer, à la demande, une rampe encastrée dépliable double « Trait d'Union » de marque Myd'I.

Néanmoins, la longueur de la rampe choisie ne figure pas dans la fiche technique jointe à la demande de dérogation. De plus, le modèle proposé doit être adapté au nombre de marches à franchir.

**Dérogation n° 3 : Disproportion manifeste – Maintien de l'écart de niveau de 30 cm pour l'accès à la cour avec installation d'une rampe amovible couplée à une sonnette**

Le pétitionnaire précise que l'accès à la cour de l'établissement s'effectue par 2 marches d'une hauteur totale de 30 cm.

Il ajoute que l'aménagement d'une rampe permanente ou l'installation d'une plateforme élévatrice représenterait un coût élevé et disproportionné par rapport aux activités extérieures peu fréquentes dans cette cour.

Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour maintenir cet écart de niveau existant et déplace ainsi la volée de 2 marches dans le cadre du projet.

En compensation, il propose d'apposer une sonnette et d'installer, à la demande, une rampe amovible de marque Myd'I de 1,82 m de long avec un pourcentage de pente de 16,5 %.

Néanmoins, la disproportion manifeste n'est pas justifiée. Le pétitionnaire doit opter pour la réalisation de la rampe pérenne évoquée dans la demande de dérogation, étant donné qu'il a la maîtrise du foncier de la cour.

**Permis de construire**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2007, le pétitionnaire doit produire un dossier comportant les plans et documents nécessaires pour que l'autorité compétente puisse s'assurer que le projet respecte les règles d'accessibilité en vigueur.

Le dossier présente des contradictions entre la notice et les plans.

Il apparaît un espace avec possibilité de demi-tour uniquement à l'extérieur du WC PMR alors que la notice d'accessibilité du dossier indique une giration intérieure.

Avec un espace d'usage latéral à la cuvette perpendiculaire au passage de porte, la rotation s'impose à l'intérieur du cabinet d'aisances.

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :  
[https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav\\_5](https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5)



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
et de la mer du Pas-de-Calais**

Vu pour être annexé à l'arrêté  
municipal de ce jour

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité  
Service SERBC  
Unité Accessibilité



Arques le 11 AOUT 2025 Arras, 16 juin 2025

L'Adjoint à l'Urbanisme

Jean-Pierre LAMIRAND

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION  
AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté de monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de monsieur Édouard Gayet, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-60-58 du 28 avril 2025 publié au RAA le 28 avril 2025 portant délégation de signature à monsieur Édouard Gayet, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, et prévoyant que monsieur Édouard Gayet peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

**Vu** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 29 avril 2025 publié au RAA le 29 avril 2025, conférant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées présentée par M. MISLANGHE Christophe dans son dossier PC 62 040 25 00008 concernant SALLE POLYVALENTE SAINT-LAURENT de catégorie 5, à ARQUES, 84 Avenue du Général de Gaulle pour le motif suivant : Dérogation : Impossibilité Technique Maintien de la marche de 15 cm de hauteur à l'entrée de l'établissement avec installation d'une sonnette et d'une rampe amovible L : 0,91 m;

**Considérant** l'avis DEFAVORABLE de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 16 juin 2025 pour le motif suivant :  
Dossier incomplet : dérogation insuffisamment motivée (détails dans l'avis – PV de la SCCDA) ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : ladite demande est refusée.

**Article 2** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La présente décision peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours administratif, qui proroge le délai de recours contentieux, gracieux auprès de mes services ou hiérarchique auprès du Ministre.

**Article 3**: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le maire de ARQUES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet et par subdélégation ;  
La chef du Service Sécurité Éducation Routière  
Bâtiment et Crises,



Hélène LEMOINE

Vu pour être annexé à l'arrêté  
municipal de ce jour



Arques le 11 AOUT 2025

L'Adjoint à l'Urbanisme



Jean-Pierre LAMIRAND



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
et de la mer du Pas-de-Calais**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité  
Service SERBC  
Unité Accessibilité

Arras, 16 juin 2025

*Vu pour être annexé à l'arrêté  
municipal de ce jour*



Arques le 11 AOUT 2025

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION  
AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

Jean-Pierre LAMURAND

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté de monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de monsieur Édouard Gayet, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-60-58 du 28 avril 2025 publié au RAA le 28 avril 2025 portant délégation de signature à monsieur Édouard Gayet, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, et prévoyant que monsieur Édouard Gayet peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

**Vu** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 29 avril 2025 publié au RAA le 29 avril 2025, conférant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées présentée par M. MISLANGHE Christophe dans son dossier PC 62 040 25 00008 concernant SALLE POLYVALENTE SAINT-LAURENT de catégorie 5, à ARQUES, 84 Avenue du Général de Gaulle pour le motif suivant : Dérogation : Impossibilité Technique Maintien de la volée de 3 marches existante entre les 2 salles totalisant une hauteur de 45 cm avec installation d'une rampe encastrée dépliable ;

**Considérant** l'avis DEFAVORABLE de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 16 juin 2025 pour le motif suivant :

Dossier incomplet : dérogation insuffisamment motivée (détails dans l'avis – PV de la SCCDA) ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : ladite demande est refusée.

**Article 2** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La présente décision peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours administratif, qui proroge le délai de recours contentieux, gracieux auprès de mes services ou hiérarchique auprès du Ministre.

**Article 3**: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le maire de ARQUES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet et par subdélégation ;  
La chef du Service Sécurité Éducation Routière  
Bâtiment et Crises,



Hélène LEMOINE

Vu pour être annexé à l'arrêté  
municipal de ce jour



Arques le 11 AOUT 2025

L'Adjoint à l'Urbanisme



Jean-Pierre LAMIRAND



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
et de la mer du Pas-de-Calais**

Vu pour être annexé à l'arrêté  
municipal de jour

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité  
Service SERBC  
Unité Accessibilité

Arras, 16 juin 2025



Arques le 11 AOUT 2025

L'Adjoint à l'Urbanisme

Jean-Pierre LAMIRAND

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION  
AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté de monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de monsieur Édouard Gayet, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-60-58 du 28 avril 2025 publié au RAA le 28 avril 2025 portant délégation de signature à monsieur Édouard Gayet, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, et prévoyant que monsieur Édouard Gayet peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

**Vu** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 29 avril 2025 publié au RAA le 29 avril 2025, conférant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées présentée par M. MISLANGHE Christophe dans son dossier PC 62 040 25 00008 concernant SALLE POLYVALENTE SAINT-LAURENT de catégorie 5, à ARQUES, 84 Avenue du Général de Gaulle pour le motif suivant : Dérogation : Disproportion manifeste Maintien de l'écart de niveau de 30 cm pour l'accès à la cour (volée de 2 marches déplacée). Installation d'une rampe amovible;

**Considérant** l'avis DEFAVORABLE de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 16 juin 2025 pour le motif suivant :  
Toutes les possibilités n'ont pas été envisagées (détails dans l'avis – PV de la SCCDA) ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : ladite demande est refusée.

**Article 2** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La présente décision peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours administratif, qui proroge le délai de recours contentieux, gracieux auprès de mes services ou hiérarchique auprès du Ministre.

**Article 3**: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le maire de ARQUES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet et par subdélégation ;  
La chef du Service Sécurité Éducation Routière  
Bâtiment et Crises,



Hélène LEMOINE

Vu pour être annexé à l'arrêté  
municipal de ce jour



Arques le 11 AOUT 2025

L'Adjoint à l'Urbanisme



Jean-Pierre LAMIRAND



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité  
Service SERBC  
Unité Accessibilité

Arras, le 15 juillet 2025

**PROCES VERBAL** pour être annexé à l'arrêté  
**portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité**  
**Séance du 15/07/2025**



Arques le 11 AOUT 2025

Commune : ARQUES

Pétitionnaire : M. MISLANGHE Christophe

Établissement : SALLE POLYVALENTE SAINT-LAURENT

Catégorie : 5 Dossier : PC 62 040 25 00008

*2ème examen*

L'Adjoint à l'Urbanisme

Jean-Pierre LAMIRAND

- ☐ Autorisation de travaux  
☒ Permis de construire  
☒ Demande de dérogation(s) Accessibilité  
Dérogation(s) numéro(s) *1 et 2/2*

☐ Visite avant ouverture Accessibilité

Nombre de cases cochées : *2*

**Avis de la Commission : FAVORABLE** *au PC et aux deux dérogations*

*Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.*

**Pour toute question :**

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : [ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr)

Pour le préfet et par subdélégation du directeur  
départemental des territoires et de la mer  
Le président de séance

Christine RUBIN

11 AOUT 2025

Arques le

**BASE RÉGLEMENTAIRE :**

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

| Descriptif du projet et du bâtiment                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Le projet consiste en le réaménagement partiel et en l'extension de la salle polyvalente Saint-Laurent d'Arques.</p> <p>L'établissement se situe au RDC d'un bâtiment en R+2 dont les étages sont destinés à de l'hébergement.</p> <p>On y accède par une marche puis par une porte de 1,79 m de large à 2 vantaux égaux. La largeur du trottoir disponible est de 1,41 m.</p> <p>Le dossier (PC n° 062 040 25 00008) avait reçu un avis défavorable lors de son passage en commission le 16/06/2025.</p>                   |
| Préambule général                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p>Le pétitionnaire devra se conformer au respect, d'une part des documents produits à l'appui de sa demande et d'autre part des dispositions techniques de l'arrêté du 8 décembre 2014 pour la partie réhabilitée ainsi qu'au respect des dispositions fixées dans l'arrêté du 20 avril 2017 pour la partie à construire.</p>                                                                                                                                                                                                 |
| Dérogation n° 1 : Motif technique – Maintien de la marche de 15 cm de hauteur à l'entrée du bâtiment avec installation d'une rampe amovible couplée à une sonnette                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p>Le pétitionnaire précise l'existence d'une marche de 15 cm à l'entrée du bâtiment. Il ajoute que l'aménagement d'une rampe pérenne sur le domaine public entraînerait l'occupation de la quasi-totalité du trottoir.</p> <p>Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour motif technique pour maintenir cette marche existante.</p> <p>En compensation, il propose d'apposer une sonnette et d'installer, à la demande, une rampe amovible de marque Myd'l de 0,91 m de long avec un pourcentage de pente de 16,5 % .</p> |
| Dérogation n°2 : Motif technique – Maintien de la volée de marches existantes entre les 2 salles totalisant une hauteur de 45 cm avec installation d'une rampe encastrée couplée à une sonnette                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

11 AOÛT 2025

Arques le

Le pétitionnaire précise l'existence de 3 marches d'une hauteur totale de 45 cm séparant les 2 salles de l'établissement.

Il ajoute que l'aménagement d'une rampe permanente ou l'installation d'une plateforme élévatrice est rendu impossible en raison des difficultés techniques majeures liées à la configuration du bâtiment.

Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour motif technique pour maintenir ces marches existantes.

En compensation, il propose d'apposer une sonnette et d'installer, à la demande, une rampe encastrée dépliable double « Trait d'Union » de marque Myd'I d'une longueur de 2,38 m avec un pourcentage de pente de 19 %.

#### Permis de construire - Prescriptions

**Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 08 décembre 2014**, la volée de marches intérieure et donnant sur la cour devra avoir une main courante de chaque côté à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m par rapport au nez de marche. Chaque main courante devra être différenciée de la paroi support grâce à un contraste visuel et doit se prolonger horizontalement de la longueur d'un giron au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales.

**Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014**, l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour correspondant à un Ø 1,50 m est prévu à l'extérieur du WC PMR de l'établissement. Afin de faciliter l'accès et le bon positionnement du fauteuil roulant, cet espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devra être aménagé à l'intérieur de celui-ci. Pour cela, il conviendra au pétitionnaire de déplacer le lave-mains de façon à ce qu'il n'empiète pas de plus de 15 cm sur cet espace.

**Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité**, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :

[https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav\\_5](https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5)

**Pour tout permis de construire, à l'issue des travaux, le maître d'ouvrage doit faire établir une attestation de conformité aux règles d'accessibilité par un contrôleur technique (bureau de contrôle) titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte (conformément aux articles R 122-5 et R 122-30 du Code de la construction et de l'habitation)** Cette attestation doit être adressée au maire ou à l'autorité ayant délivré le permis de construire afin d'obtenir la conformité pour l'autorisation d'ouverture de l'établissement.

Cette démarche devra en outre être faite en ligne en suivant ces liens :

**pour un ERP de catégorie 1 à 4 :**

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat1-4>

**pour un ERP de 5<sup>e</sup> catégorie :**

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
et de la mer du Pas-de-Calais**

Vu pour être annexé à l'arrêté  
municipal de ce jour



Arras le 11 AOÛT 2025

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité  
Service SERBC  
Unité Accessibilité

L'Adjoint à l'Arras le 15 Juillet 2025

Jean-Pierre LAMIRAND

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION  
AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté de monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de monsieur Édouard Gayet, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-60-58 du 28 avril 2025 publié au RAA le 28 avril 2025 portant délégation de signature à monsieur Édouard Gayet, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, et prévoyant que monsieur Édouard Gayet peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

**Vu** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 29 avril 2025 publié au RAA le 29 avril 2025, conférant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées présentée par M. MISLANGHE Christophe dans son dossier PC 62 040 25 00008 concernant SALLE POLYVALENTE SAINT-LAURENT de catégorie 5, à ARQUES, 84 Avenue du Général de Gaulle pour le motif suivant : Impossibilité Technique : Maintien de la marche de 15 cm à l'entrée de l'établissement. Mise à disposition d'une rampe amovible de pente non réglementaire de 0,91m de longueur et pose d'une sonnette ;

**Considérant** l'avis 15 juillet 2025 ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : ladite demande est accordée.

**Article 2** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La présente décision peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours administratif, qui proroge le délai de recours contentieux, gracieux auprès de mes services ou hiérarchique auprès du Ministre.

**Article 3**: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le maire de ARQUES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du directeur départemental des territoires et de la mer,  
La responsable de l'unité accessibilité

  
Christine RUBIN

Vu pour être annexé à l'arrêté  
municipal de ce jour



Arques le 11 AOÛT 2025  
L'Adjoint à l'Urbanisme

  
Jean-Pierre LAMIRAND



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
et de la mer du Pas-de-Calais**

pour être annexé à l'arrêté  
municipal de ce jour



Arques le 11 AOUT 2025

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité  
Service SERBC  
Unité Accessibilité

L'Adjoint à l'Urbanisme

Arras, le 15 Juillet 2025

Jean-Pierre LAMIRAND

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté de monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de monsieur Édouard Gayet, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-60-58 du 28 avril 2025 publié au RAA le 28 avril 2025 portant délégation de signature à monsieur Édouard Gayet, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, et prévoyant que monsieur Édouard Gayet peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

**Vu** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 29 avril 2025 publié au RAA le 29 avril 2025, conférant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées présentée par M. MISLANGHE Christophe dans son dossier PC 62 040 25 00008 concernant SALLE POLYVALENTE SAINT-LAURENT de catégorie 5, à ARQUES, 84 Avenue du Général de Gaulle pour le motif suivant : Impossibilité Technique : Maintien des 3 marches intérieures d'une hauteur totale de 45 cm. Mise en place d'une rampe amovible de pente non réglementaire. ;

**Considérant** l'avis 15 juillet 2025 ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : ladite demande est accordée.

**Article 2** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La présente décision peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours administratif, qui proroge le délai de recours contentieux, gracieux auprès de mes services ou hiérarchique auprès du Ministre.

**Article 3**: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le maire de ARQUES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du directeur départemental des territoires et de la mer,  
La responsable de l'unité accessibilité

  
Christine RUBIN

Vu pour être annexé à l'arrêté  
municipal de ce jour



Arques le

11 AOUT 2025  
L'Adjoint à l'Urbanisme

  
Jean-Pierre LAMITAND



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Vu pour être annexé à l'arrêté  
municipal de ce jour



Arques le 11 AOUT 2025

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité  
Service SERBC  
Unité Accessibilité

L'Adjoint à l'Urbanisme  
Arras, le 15 juillet 2025

Jean-Pierre LAMIRAND

**PROCES VERBAL**  
**portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité**  
**Séance du 15/07/2025**

Commune : ARQUES

Pétitionnaire : SAS ARTISTE COIFFURE - Mme CORBEAU Kelly

Établissement : ARTISTE COIFFURE

Catégorie : 5 Dossier : AT 62 040 25 00008

- ☒ Autorisation de travaux  
☐ Permis de construire  
☒ Demande de dérogation(s) Accessibilité  
Dérogation(s) numéro(s) 1/1  
☐ Visite avant ouverture Accessibilité  
Nombre de cases cochées : 2

**Avis de la Commission : FAVORABLE** - à l'AT et à la dérogation.

*Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.*

**Pour toute question :**

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : [ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr)

Pour le préfet et par subdélégation du directeur  
départemental des territoires et de la mer

La présidente de séance

Christine RUBIN

11 AOUT 2025

Arques le

Jean-Pierre LAURENT

**BASE RÉGLEMENTAIRE :**

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

| Descriptif du projet et du bâtiment                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Le projet porte sur l'aménagement d'un salon de coiffure sous l'enseigne « Artiste coiffure ».                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Préambule général                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Le pétitionnaire devra se conformer au respect, d'une part des documents produits à l'appui de sa demande, d'autre part des dispositions techniques de l'arrêté du 8 décembre 2014.<br>En outre, il devra respecter les prescriptions particulières suivantes.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Dérogation n° 1 – Impossibilité technique : Maintien des conditions d'accès à l'établissement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Maintien des 3 marches totalisant une hauteur de 27 cm à l'entrée du salon.<br>Installation d'une sonnette.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Autorisation de travaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Les première et dernière contremarches doivent être contrastées visuellement par rapport au reste de l'escalier.<br><br>Les nez de marche doivent être contrastés visuellement sur au moins 3 cm en horizontal et être non glissants.<br><br>La main courante devra se prolonger horizontalement de 28 cm au-delà de la première marche sans toutefois gêner la circulation horizontale le long du trottoir = retour coudé à prévoir parallèlement à la façade.<br><br>Elle devra être installée à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche. |

À l'issue des travaux, une attestation de conformité de l'établissement aux règles d'accessibilité doit être transmise, conformément à l'article R.165-3 du Code de la construction et de l'habitation. Cette démarche est faite en ligne en suivant ces liens :

**pour un ERP de catégorie 1 à 4 :**

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat1-4>

**pour un ERP de 5<sup>e</sup> catégorie :**

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>

**Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :**

**[https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav\\_5](https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5)**

Vu pour être annexé à l'arrêté  
municipal de ce jour



Arques le 11 AOUT 2025

L'Adjoint à l'Urbanisme

Jean-Pierre LAMIRAND



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité  
Service SERBC  
Unité Accessibilité

**Direction départementale des territoires  
et de la mer du Pas-de-Calais**

Vu pour être annexé à l'arrêté  
municipal de ce jour



Arques le

11 AOÛT 2025

L'Adjoint à l'Urbanisme

Arras, le 15 Juillet 2025

Jean-Pierre LAMIRAN

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté de monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de monsieur Édouard Gayet, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-60-58 du 28 avril 2025 publié au RAA le 28 avril 2025 portant délégation de signature à monsieur Édouard Gayet, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, et prévoyant que monsieur Édouard Gayet peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

**Vu** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 29 avril 2025 publié au RAA le 29 avril 2025, conférant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées présentée par SAS ARTISTE COIFFURE - Mme CORBEAU Kelly dans son dossier AT 62 040 25 00008 concernant ARTISTE COIFFURE de catégorie 5, à ARQUES, 13 rue Adrien Denvers pour le motif suivant : Impossibilité Technique : Maintien des 3 marches à l'entrée de 8 cm, 13 cm et 6 cm de hauteur. Installation d'une sonnette ;

**Considérant** l'avis 15 juillet 2025 ;

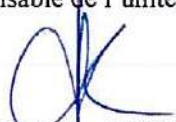
## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : ladite demande est accordée.

**Article 2** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La présente décision peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours administratif, qui proroge le délai de recours contentieux, gracieux auprès de mes services ou hiérarchique auprès du Ministre.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le maire de ARQUES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du directeur départemental des territoires et de la mer,  
La responsable de l'unité accessibilité

  
Christine RUBIN

Vu pour être annexé à l'arrêté  
municipal de ce jour



Arques le 11 AOUT 2025

L'Adjoint à l'Urbanisme



Jean-Pierre LAMIR Maire



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Bureau de la Sécurité  
et de la réglementation

Affaire suivie par  
[adeline.thomas@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:adeline.thomas@pas-de-calais.gouv.fr)  
Tél. 03.21.11.12.20

Vu pour être annexé à l'arrêté  
municipal de ce jour



Arques le 11 AOUT 2025

L'Adjoint à l'Urbanisme

Jean-Pierre LAMIRAND

Sous-préfecture de Saint-Omer

Le Sous-Préfet de Saint-Omer

à

Le maire de ARQUES

**PROCÈS-VERBAL**  
**de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité**  
**Commission d'Arrondissement de Sécurité de Saint-Omer**

- Réunion du 11 juin 2025 -

|                        |                                                                                                    |           |                |
|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|----------------|
| Nom de l'établissement | Local vacant                                                                                       |           |                |
| Adresse                | AVENUE DU GENERAL DE GAULLE ARQUES                                                                 |           |                |
| Type                   | L                                                                                                  | Catégorie | 5ème catégorie |
| Effectif               | 375 personnes                                                                                      |           |                |
| Objet du dossier       | Étude-Permis de construire-PC62.040.25.00008<br>Extension d'un immeuble d'habitations et commerces |           |                |

**Avis rendu**

|                                     |             |
|-------------------------------------|-------------|
| <input type="checkbox"/>            | Favorable   |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Défavorable |

Observations: Merci de bien vouloir exiger de l'exploitant qu'il respecte l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport d'étude. (clarifier l'espace accessible),

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP re-codifié par le décret n° 2021-872 du 30/06/21, je vous serais obligée de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et de lui demander de tenir compte des observations/prescriptions/recommandations édictées ci-après.

Le président,  
Pour le préfet,  
et par délégation,  
La sous-préfète,

Sophie PAGÈS



### Rappels réglementaires :

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**

*Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.*

- **Observation n°1 (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :**

*Fournir un dossier permettant de vérifier la conformité de l'établissement recevant le public avec les règles de sécurité, comprenant notamment les pièces suivantes, chacune datée et signée :*

*1° Une notice de sécurité dûment complétée*

*2° Un ou plusieurs plans à l'échelle (de masse, existant, projet...) indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap.*

*L'étude du dossier de sécurité laisse apparaître un potentiel classement de ce projet parmi les établissements du 1er groupe (effectif total de 375 personnes). Or, la notice est basée sur l'arrêté du 22 juin 1990 relatif aux établissements du 2ème groupe. (Articles PE).*

- **Observation n° (recommandation liée à l'amélioration du niveau de sécurité) :**

Néant,

Vu pour être annexé à l'arrêté  
municipal de ce jour

11 AOUT 2025



Arques le

L'Adjoint à l'Urbanisme

Jean-Pierre LAMIRAND

(À rappeler dans toute correspondance)

**DOSSIER-N° PC 062040 25 00008**

Déposé le : 16/04/2025

**Demandeur :**

Monsieur Christophe MISLANGHE

118 Rue de Calais

62500 SAINT-OMER

**Adresse des travaux :**

84 Avenue du Général de Gaulle - 62510 ARQUES

**Références cadastrales :** F225

**Travaux :** Travaux et extension d'un immeuble de commerce et d'habitation

**DESTINATAIRE**

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement (DREAL  
LITTORAL)**

Rue du Pont de Pierre

BP 199

59820 GRAVELINES

**Instruction d'un Permis de Construire**

Exemplaire du dossier de demande de Permis de Construire

Code de l'Urbanisme, vous disposez d'un délai de 1 mois  
de service pour me faire parvenir votre avis sur le dossier.  
En avis favorable.

Si l'avis est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé pour pouvoir

Je vous invite donc à me faire parvenir rapidement vos observations.

Le maire de la commune

Arques le

Fait à Arques, le 14 mai 2025

11 AOÛT 2025

L'Adjoint à l'Urbanisme

Le Service Urbanisme

*Jean-Pierre Lamirand*

Jean-Pierre LAMIRAND



**PREUVE DE DÉPÔT  
À CONSERVER PAR LE C**